

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00912

Numéro SIREN : 337 644 371

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS BELIN-POPUT

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2018 sous le numéro de dépôt A2018/010659

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

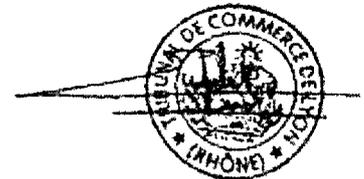
**A2018/010659**



5020735

**Dénomination :** ETABLISSEMENTS BELIN-POPUT  
**Adresse :** 871 avenue Pierre-auguste Roiret Zone d'Activité des  
Tourrais 69290 Craponne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1986B00912  
**n° d'identification :** 337 644 371  
**n° de dépôt :** A2018/010659  
**Date du dépôt :** 19/04/2018

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 06/02/2018



5020735

**ETABLISSEMENTS BELIN POPUT**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 37 000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : CRAPONNE (69290)  
871 AVENUE PIERRE AUGUSTE ROIRET  
ZONE D'ACTIVITE DES TOURRAIS

337 644 371 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR  
L'ASSOCIE UNIQUE LE 6 FÉVRIER 2018**

L'an deux mille dix huit,  
Et le six février,  
A quinze heures,

Monsieur Philippe TAGAND, gérant de la société M.A.L.T., Président et propriétaire de la totalité des 500 actions composant le capital social de la société ETABLISSEMENT BELIN POPUT, et donc associé unique de la dite société, a pris ce jour les décisions suivantes concernant, savoir :

**ORDRE DU JOUR**

- Modification de la date de clôture de l'exercice social.
- Modification corrélative de l'article 21 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

La discussion s'engage.

Ceci exposé, l'associé unique a pris les décisions suivantes découlant de l'ordre du jour.

### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de proroger du 31 mars 2018 au 30 juin 2018 l'exercice en cours, lequel aura ainsi une durée exceptionnelle de 15 mois.

L'associé unique décide également de fixer la date de clôture des exercices suivants au 30 juin de chaque année.

### **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique modifie, ainsi qu'il suit, l'article 21 des statuts :

"L'exercice social de la société commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante".

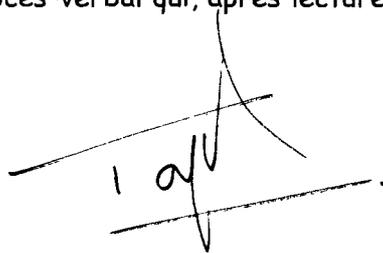
Le reste de l'article demeure inchangé.

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'I' followed by a cursive 'a' and 'u', enclosed within a rectangular box formed by two horizontal lines.

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

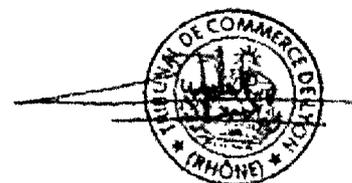
A2018/010659



5020734

**Dénomination :** ETABLISSEMENTS BELIN-POPUP  
**Adresse :** 871 avenue Pierre-auguste Roiret Zone d'Activité des  
Tourrais 69290 Craponne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1986B00912  
**n° d'identification :** 337 644 371  
**n° de dépôt :** A2018/010659  
**Date du dépôt :** 19/04/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 06/02/2018



5020734

# ETABLISSEMENTS BELIN-POPOT

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
AU CAPITAL DE 37.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : CRAPONNE (69290)  
871, RUE PIERRE AUGUSTE ROIRET  
ZONE D'ACTIVITES DES TOURRAIS

337 644 371 RCS LYON

## STATUTS

### Article 1 – Forme

La société a été régulièrement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé du 15 avril 1986 enregistré à Lyon-Est le 23 avril 1986, bordereau 120 n°4.

Aux termes d'une délibération en date du 27 juin 2008, l'assemblée générale extraordinaire des associés, a décidé, à l'unanimité, la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté les présents statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres sociaux existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

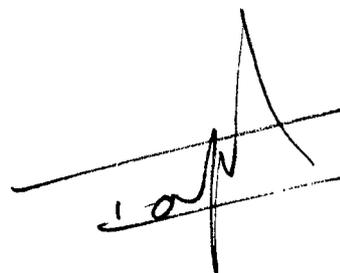
### Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- tous travaux de mécanique,
- toutes études et prestations de services s'y rapportant,
- et plus généralement toutes opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Elle pourra agir directement pour son compte ou le compte de tiers et soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires similaires ou connexes.



### Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

**ETABLISSEMENTS BELIN-POPOT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social ainsi que de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **CRAPONNE (69290) 871, rue Pierre Auguste Roiret - zone d'activités des Tourrais.**

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

### Article 5 – Durée

La durée de la société est de cinquante années soit jusqu'au 7 mai 2036, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

### Article 6 – Apports

- |  |             |
|--|-------------|
| - Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme 50 000 francs (fonds déposés à la BANQUE POPULAIRE DE LYON ET SA REGION, agence LYON-MONTCHAT).....  | 50 000,00 F |
| - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30/11/2001, le capital a été converti en euros par arrondissement de la valeur nominale des parts à 16 € et augmentation corrélative de 377,55 € du capital par incorporation de réserves ..... | 377,55 €    |
| - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27/06/2008, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 29 000 € .....   | 29 000,00 € |

### Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trente sept mille euros (37 000 €) divisé en cinq cents (500) actions de 74 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## Article 8 – Modifications du capital

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## Article 9 – Forme des actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### **Article 11 Agrément**

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions ou de droits sur des actions à une personne non associée, à quelque titre que ce soit (notamment par vente, apport, échange, transmission à titre gratuit, nantissement, adjudication ou autre) n'est possible qu'avec l'agrément préalable des associés donné par une décision collective adoptée à la majorité des trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas de cession à des tiers, à défaut d'agrément le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de confusion de patrimoine (article 1844-5 du code civil).

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

#### **Article 12 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

#### **Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé de vote le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **Article 14 – Présidence de la société**

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées ordinaires.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président sortant est toujours rééligible.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si ce dernier avait été nommé pour une durée illimitée, la décision collective des associés pourra limiter la durée des fonctions du nouveau Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du ou des associés statuant aux conditions des assemblées ordinaires.

Le Président, personne physique, ou le représentant permanent de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission ou la révocation. Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

#### **Article 15 - Directeur Général**

Le Président peut demander aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par les associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, son mandat étant révocable par les associés pour juste motif et dans les mêmes conditions de majorité.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail qui est fixée par le Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que la Société sera engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### **Article 16 – Commissaire aux comptes**

Le ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **Article 17 – Conventions entre la société, les dirigeants, les associés**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 18 – Domaine réservé à la collectivité des associés**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de transformation en société d'une autre forme, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés.

#### **Article 19 – Décisions collectives des associés**

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

– Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

– Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés

- \* Approbation des comptes consolidés et des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - \* Approbation des conventions réglementées ;
  - \* Octroi de garanties sur l'actif social ;
  - \* Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
  - \* Fixation ou modification de la rémunération du Président ;
  - \* Nomination, renouvellement et révocation du Président.
  - \* Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
  - \* Vente de fonds de commerce de la société
  - \* Augmentation, amortissement et réduction du capital
  - \* Prises de participations.
- Ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France

– Décisions prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

- \* Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- \* Dissolution et liquidation de la société ;
- \* Nomination du liquidateur après dissolution de la SAS ;
- \* Modifications statutaires autres que celles requérant l'unanimité ;
- \* Prorogation de la durée de la société ;
- \* Transformation de la société ;
- \* Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ;

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un associé de la société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste de documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte de résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les procès-verbaux des décisions collectives quel que soit leur mode, sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

#### **Article 20 – Information des associés**

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L.225-115 à L.225-118 du Code de Commerce.

#### **Article 21 – Exercice social / Etablissement et approbation des comptes annuels**

L'exercice social de la société commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice ainsi qu'un rapport de gestion. Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

#### **Article 22 – Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

### Article 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

### Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### Article 25 – Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 19 ci-avant.

La décision désigne le liquidateur.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre Deuxième du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### Article 26 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre «utile» sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

**STATUTS D'ORIGINE FAITS A MASSIEUX LE 21 JUIN 2008  
STATUTS MIS A JOUR LE 15 JUILLET 2014**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DU 6 FEVRIER 2018**